

### 1. ACCEPTATION – VALIDITE OPPOSABILITE – MODIFICATIONS

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles "VIC" (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») ses Produits. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses Conditions Générales d'Achat, sur lesquels elles prévalent. Conformément à la réglementation en vigueur, ces « CGV » sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont consultables et téléchargeables à l'URL [www.riouglass.com/pdf/2023\\_cgv\\_vic.pdf](http://www.riouglass.com/pdf/2023_cgv_vic.pdf).

Elles doivent être signées et datées lors de toute nouvelle ouverture de compte Client. Le cachet de l'Acheteur devra également y figurer. Par ailleurs, elles sont communiquées par mail avec tous les devis et les Accusés de Réception de Commande (ARC). Toute commande de Produit(s) implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes « CGV » et des tarifs. Ceux-ci peuvent faire l'objet de modification à tout moment par le Fournisseur. Les Acheteurs seront alors notifiés à l'avance, par tout moyen écrit, de toute modification des CGV et tarifs, avec mention expresse de leur date d'entrée en vigueur. Le justificatif d'envoi aux Acheteurs (par fax, voie électronique, lettre suivie ou recommandée) vaudra preuve au sens de l'article L 110-3 du Code de Commerce. Toute commande postérieure à la notification des nouvelles conditions emportera, acceptation pleine, entière et sans réserve de la nouvelle version des CGV et/ou des tarifs qui s'y appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur préalablement communiquée. Les CGV et/ou les tarifs modifiés annulent et remplacent toutes versions antérieures en s'y substituant. Les CGV ne pourront faire l'objet de modifications par l'Acheteur sauf acceptation expresse de conditions particulières par le Fournisseur.

### 2. DEVIS – COMMANDE – ARC – EXECUTION DE LA COMMANDE – PRIX

Les devis remis par VIC sont valables huit (8) jours calendaires à compter de leur date d'émission (sauf disposition contraire mentionnée sur le devis lui-même). Le tarif figurant au devis est celui qui sera en vigueur à la date de livraison prévue. Le devis accepté formellement par l'Acheteur vaudra commande dans les termes exacts du devis. Les commandes sont obligatoirement écrites, celles passées par email contenant un ou plusieurs fichiers de données exploitables par le système informatique sont considérées comme telles. Toutes commandes passées par EDI (Echange de données informatisé) engage la seule responsabilité de l'Acheteur en cas d'erreur dans les caractéristiques de ces commandes. Seul le dernier fichier EDI reçu fait foi et vaut commande ferme et définitive. Il tient lieu de preuve. **Aucune commande téléphonique ne sera prise en considération.**

Toutes les commandes des Acheteurs seront confirmées par l'envoi d'un ARC. **Seul l'ARC de VIC valide la commande reçue et constitue l'accord des Parties sur la chose et le prix.** Ainsi, passé le délai d'un (1) jour ouvré à compter de l'émission de l'ARC, la vente conclue est ferme et irrévocable et ne peut plus être annulée, ni modifiée. Durant ce délai, sauf contestation expresse, l'Acheteur autorise VIC à lui proposer par écrit la substitution de Produit(s) indisponible(s) par un ou des Produit(s) de qualité au moins équivalent(e) en remplacement. L'Acheteur disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour refuser par écrit une telle proposition de substitution, à défaut de quoi il sera réputé avoir accepté cette dernière. Toute commande de l'Acheteur, n'ayant fait l'objet ni d'un ARC ou ni d'un début d'exécution dans les trente (30) jours ouvrés de son émission, sera réputée refusée par VIC. Les catalogues, documents techniques et publicitaires n'ont pas de caractère contractuel, sont révisables à tout moment et ne peuvent donc être considérés comme une offre ferme. VIC s'engage à produire ou fournir un ou des Produit(s) dans les tolérances conformes aux usages et normes professionnelles pratiqués.

VIC se réserve le droit de sous-traiter, sans accord de l'Acheteur, tout ou partie de la fabrication et/ou de la fourniture des Produits commandés.

### 3. LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES – EMBALLAGES - CHARIOTS

**3.1** Par principe, les délais de livraison mentionnés sur l'ARC ne constituent jamais un engagement. Ils ne sont fournis **qu'à titre indicatif**, sauf indication contraire de VIC par la mention écrite « DELAI GARANTI » portée sur l'ARC. Le report de livraison par rapport aux simples indications fournies sur l'ARC ne pourra en aucun cas, générer une réduction de prix, ou toute autre indemnisation à quelque titre que ce soit. VIC se réserve la faculté de livrer certaines commandes en plusieurs expéditions, sans coût supplémentaire pour l'Acheteur.

**3.2** La livraison différée à la demande de l'Acheteur l'expose à la facturation d'une nouvelle livraison, de frais de stockage et du ou des Produit(s). L'acceptation éventuelle d'un décalage de livraison par VIC n'emporte pour autant aucune modification des conditions de la vente. Le transfert de risques à l'Acheteur s'opère à la date de la livraison initiale.

**3.3** Le refus de réception par l'Acheteur du ou des Produit(s) livré(s) l'expose à la facturation, outre du ou des Produit(s), d'une nouvelle livraison et de frais de stockage. Le transfert de risques à l'Acheteur s'opère à la date de son refus de réception.

**3.4** Les livraisons sont effectuées en fonction de tournées régulières organisées à la porte du domicile de l'Acheteur. Celui-ci a la responsabilité de la manutention dès « le pied du camion ».

**3.5** L'Acheteur doit prendre toute précaution et initiative pour que les camions puissent accéder normalement et en toute sécurité au lieu prévu pour le déchargement y compris d'obtenir les autorisations de police et de voirie nécessaires. La manutention des Produits doit être effectuée avec des moyens adaptés (matériel adéquat, main d'œuvre qualifiée et légalement déclarée aux autorités) dans un délai le plus court possible dès l'arrivée du camion. Le camion et son chauffeur ne peuvent être retenus sur place au-delà d'une durée raisonnable conforme aux usages. Au-delà de ce délai, VIC pourra, à son choix, soit renvoyer le(s) Produit(s) à l'usine aux frais de l'Acheteur, soit le(s) laisser sur le chantier. L'Acheteur reconnaît dès lors que la preuve de la livraison parfaite découlera du bon de transport ou de la lettre de voiture certifiées par le transporteur/VIC ou encore sur présentation par VIC de photos horodatées et géolocalisées montrant le(s) Produit(s) sur le chantier. L'Acheteur s'interdit ainsi toute remise en cause de la livraison et toute contestation. Des frais de stockage, une nouvelle livraison et le(s) Produit(s) pourront être facturés. **Il appartient toujours à l'Acheteur ou à son représentant de vérifier scrupuleusement le(s) Produit(s) livré(s) pour lui permettre, le cas échéant, de faire une réclamation conformément aux conditions figurant à l'article 5.1.**

**3.6** Si l'Acheteur demande une livraison directe sur chantier, il s'engage expressément à garantir sa présence ou celle de son représentant sur place au jour et sur la demi-journée de livraison prévue en fonction des tournées habituelles de VIC et à signer et à apposer son cachet commercial sur le bon de livraison. En cas d'absence de l'Acheteur ou de son représentant sur place, le(s) Produit(s) pourra(ont), au choix de VIC soit, être renvoyé(s) à l'usine aux frais de l'Acheteur, soit laissé(s) sur le chantier conformément aux modalités figurant au 3.5. L'Acheteur reconnaît que toutes les personnes qui accepteront la prise en charge des Produits de VIC seront réputées avoir agi pour son compte et sur son ordre.

**3.7** L'Acheteur qui enlève ou fait enlever le(s) Produit(s) est seul responsable des Emballages et Agrès qui lui sont confiés avec le(s) Produit(s), dès l'instant de l'enlèvement. Les enlèvements doivent être effectués aux heures d'ouverture des entrepôts et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date figurant sur l'ARC. A défaut, des frais de stockage sont susceptibles d'être facturés et la facture du ou des Produit(s) pourra être établie.

**3.8** Le transfert de risques à l'Acheteur, s'opère dès la livraison ou dès l'enlèvement des Produits dans les entrepôts de VIC mais également une fois le délai de trente (30) jours d'entreposage expiré ou dans les cas mentionnés aux 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6.

**3.9** Les Emballages et Agrès sont uniquement utilisables et obligatoires pour le transport et la manutention des Produits verriers de VIC. En cas de livraison par Emballages, ils sont à la charge et propriété de l'Acheteur dès livraison. Ces emballages à usage unique sont facturés à l'Acheteur qui s'engage irrévocablement à leur paiement. L'Acheteur n'est qu'un simple dépositaire des Agrès. **Il en est civilement responsable pendant toute la durée du dépôt et dès l'instant de la livraison.** Ainsi, l'Acheteur s'engage à les conserver, à les protéger de toutes les mesures d'un tiers et à les assurer puis à les restituer en bon état d'usage et d'entretien à VIC dans les trente (30) jours à compter de la livraison ou dans les quinze (15) jours pour les livraisons sur chantier. **A défaut, la remise en état pouvant aller jusqu'au prix d'achat d'un Agrès neuf sera facturée à l'Acheteur qui s'engage irrévocablement au paiement.**

Par ailleurs, VIC n'acceptera en retour que ses propres Agrès. Leur remplacement par d'autres est interdit et inopposable à VIC. VIC décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des Agrès. L'Acheteur s'interdit formellement de louer ou prêter les Agrès même à titre gratuit.

### 4. FACTURATION – DELAI DE PAIEMENT – RESERVE DE PROPRIETE – SANCTION

**4.1** Les prix indiqués sur l'ARC ne sont ni négociables ni révisables. Aucun prix ne peut être unilatéralement modifié par l'Acheteur, pour quelque cause et en quelques circonstances que ce soit. Tous les frais de transport, de douane et d'assurance sont à la charge de l'Acheteur. Les factures sont, soit établies par livraison effective ou non, soit par périodicité qui prend en compte toutes les livraisons dans l'intervalle de la précédente. Ces factures sont dites « récapitulatives ». Les factures dites récapitulatives sont à échéance maximale de quarante-cinq (45) jours après leur émission (date à date). On entend par livraison la date de départ effective des marchandises. Aucune prolongation du délai maximum de paiement n'est possible même en cas de convention de délégation de paiement conformément aux dispositions des articles 1336 et suivants du Code Civil.

**4.2** Les factures sont adressées par la Poste sauf demande écrite de l'Acheteur de les recevoir sur l'adresse électronique de son choix. Dès la prise en compte de sa demande, l'Acheteur dispense expressément VIC de toute impression papier et envoi postal. Le paiement des factures VIC est exigible au plus tard le dernier jour de l'échéance indiquée en clair sur les factures. Conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce, toutes les sommes impayées à la date de leur échéance, et jusqu'au complet paiement, feront l'objet de pénalités de retard au taux de la

Banque Centrale Européenne + 10%. Une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement sera également appliquée.

De plein droit, et pour le seul retard de paiement, à titre de clause pénale (1231-5 du Code Civil), l'Acheteur sera redevable d'une indemnité équivalente à 15% HT du montant principal impayé. L'Acheteur s'interdit expressément toute compensation de quelque somme que ce soit à quelque titre que ce soit sur le montant des factures VIC. En cas d'impayé de l'une quelconque des échéances à sa date, toutes les factures échues ou non échues deviendront immédiatement exigibles sans formalité et toute commande en cours de fabrication sera facturée, les autres commandes en cours seront annulées.

**4.3** VIC se réserve le droit de modifier par simple avis écrit, les conditions de règlement et d'exiger un paiement à la commande ou un acompte de 30% sur facture intermédiaire.

**4.4** Le transfert de propriété des Produits de VIC à l'Acheteur ne s'opère qu'après parfait et complet paiement du ou des Produits. Si le(s) Produit(s) vendu(s) par VIC sous réserve de propriété, existe(nt) encore en nature dans le stock de l'Acheteur au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, VIC exercera, le cas échéant, l'action en revendication, sans pouvoir y être forcée ou en paiement du prix prévu aux articles L624-9 à L624-18 du Code de Commerce, sans préjudice de déclarer sa créance dans les formes et délais tant que le(s) Produit(s) vendu(s) sous réserve ne lui aura(ont) pas été restitué(s) en bon état et muni(s) de tous les supports de transport permettant leur revente. VIC se réserve expressément le droit de s'opposer à une restitution spontanée si les conditions garantissant la revente ne sont pas remplies.

### 5. RESPONSABILITE – LIMITATION – EXONERATION – GARANTIES

**5.1** Toute réclamation qualitative ou quantitative doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (« LRAR ») **dans les trois (3) jours qui suivent la livraison.** Passé ce délai, plus aucune contestation ne sera admise. Cette formalité ne dispense pas l'Acheteur d'effectuer dans les délais de l'article L133-3 du Code de Commerce, toute protestation et réserve directement entre les mains du transporteur. En cas de vice caché, l'Acheteur aura deux (2) mois à partir de l'apparition de celui-ci pour engager son action éventuelle. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être acceptée. En cas de vice apparent, VIC ne pourra pas être tenue pour responsable de la mise en œuvre éventuelle du Produit par l'Acheteur, ni de ses conséquences.

VIC est tenue du seul remplacement à l'identique des volumes reconnus par elle comme non conformes après récupération des Produits litigieux, en retour franco de port et dans les huit (8) jours ouvrés, à compter de la livraison sans aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Passé ce délai, VIC est exonérée de toute responsabilité.

**5.2** L'effet relatif des contrats interdit un quelconque effet d'un contrat auquel VIC n'aurait pas été partie. VIC décline toute responsabilité dans les cas de dommages de tout type résultant d'une mise en œuvre de ses Produits non conforme aux règles de l'Art, aux notices de pose, aux DTU, ainsi que des bris ou détériorations résultant de mauvaises manipulations, de condition de transport ou de stockage défectueux, non conformes aux conditions d'entretien, de manipulation ou de l'utilisation des Produits dans des conditions physiques ou chimiques défavorables. Les travaux à façon sur le(s) Produit(s) de VIC, compte-tenu des risques qu'ils représentent, sont toujours exécutés aux risques et périls de l'Acheteur, sans aucune responsabilité, ni obligation de remplacement de VIC.

**5.3** L'Acheteur, professionnel averti, connaît parfaitement les Produits VIC dont il peut recevoir toutes informations et documentations les concernant sur simple demande écrite. L'Acheteur s'oblige, à informer l'Utilisateur final de la procédure de mise en jeu de la garantie décennale. L'Acheteur qui souhaitera mettre en œuvre la garantie décennale des Produits fabriqués par VIC, devra l'en informer sans délai par LRAR, en joignant le commencement de preuve. Le non-respect de ces procédures dégage VIC de toute responsabilité. Toute mise en œuvre abusive de la garantie décennale pour faire l'objet d'une demande de dommages intérêts.

**5.4** Force majeure : Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure. On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible, irrésistible ou extérieur de cet événement, ces trois critères étant alternatifs.

**5.5** Limitation de responsabilité : VIC est responsable des dommages matériels directs qui seraient causés à l'Acheteur du fait d'un comportement fautif imputable à VIC, à l'exclusion de tout dommage immatériel et/ou indirect. Les dommages matériels causés par VIC sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du plafond de garantie de son assurance responsabilité civile professionnelle. VIC décline en outre toute responsabilité de quelque ordre que ce soit s'agissant des conséquences de l'exploitation par l'Acheteur des études, plans et/ou calculs que VIC serait amenée à lui communiquer préalablement à l'exécution d'une commande, ces travaux préparatoires n'étant fournis à l'Acheteur qu'à titre purement indicatifs. La communication par VIC de tels travaux préparatoires ne saurait dispenser l'Acheteur de recourir aux services d'un bureau d'étude pour valider la parfaite adéquation des Produits commandés au projet de l'Acheteur dans lequel ces derniers ont vocation à s'intégrer.

### 6. JURIDICTION – EXCLUSIVITE DU DROIT FRANÇAIS- LANGUE DU CONTRAT

**VIC et l'Acheteur soumettent d'un commun accord leurs relations à la loi française exclusivement. La nullité de l'une quelconque des clauses des CGV, n'entraîne pas la nullité des autres clauses qui continueront à produire leurs effets. Le non-exercice par VIC de l'un quelconque de ses droits, ne signifiera PAS qu'elle y a renoncé, même partiellement. Pour tous les sujets non évoqués par les présentes conditions, VIC et l'Acheteur s'en remettent aux usages professionnels du secteur. En cas de différends, les Parties s'engagent à tenter de se concilier pour résoudre les litiges éventuels à l'initiative de la Partie la plus diligente qui avertira l'autre par LRAR. Sans accord amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de la Partie la plus diligente, les Parties retrouvent leur liberté d'action. Quelle que soit la nature du ou des litiges, les Parties attribuent compétence de juridiction au Tribunal de Commerce de BERNAY (27) à l'exclusion de tout autre, nonobstant pluralité de défendeurs et d'appel en garantie. Les CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où les CGV seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.**

### 7. PROTECTION DONNEES PERSONNELLES

7.1 En application de la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données, les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

7.2 Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à VIC par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. L'Acheteur peut retirer son consentement à tout moment sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

7.3 Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement par email à l'adresse suivante : [dpo@riouglass.com](mailto:dpo@riouglass.com). Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, l'Acheteur peut en outre introduire une réclamation auprès de la CNIL- Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, soit via son site web à l'adresse [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), soit par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

### 8. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

VIC conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents au(x) Produit(s), photos et documentations techniques, croquis, fiches techniques, FDES... qui ne peuvent être représentés et/ou reproduits par l'Acheteur sans l'autorisation écrite et préalable de VIC.

### GLOSSAIRE

Agrès : terme générique pour définir tout matériel destiné au transport, à la manutention et au stockage du verre, récupérable par VIC à savoir : Palettes métalliques, Pupitres en A, Chariots roulants de livraison et Cadres métalliques à usages multiples.

Emballage : Matériel en bois ou en carton destiné au transport et à la manutention du verre, à usage unique et non récupérable par VIC, à la charge et propriété de l'Acheteur dès livraison.

FDES : Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire.

Utilisateur final : Client de l'Acheteur, celui qui profite, achète ou utilise le(s) Produit(s) vendus par VIC à son propre Acheteur.

Produits : Produits fabriqués par VIC, négociations et services à l'exclusion de tout conseil.